

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au pouvoir de recapitalisation interne du deuxième alinéa de l'article 40.50 de la Loi sur l'assurance-dépôts

Le présent avis précise l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 40.50 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, chapitre A-26 (« LAD »)¹ et des dispositions du *Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts* (le « Règlement »).

Contexte

En juin 2013, l'Autorité a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (« IFIS-I »)². Cette désignation engendre des exigences supplémentaires en matière de détention de fonds propres, de liquidité, de surveillance et de divulgation.

Le 13 juin 2018, l'adoption de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23 est venue renforcer des mécanismes d'intervention auprès d'une IFIS-I. Elle introduit entre autres des pouvoirs de résolution, dont la recapitalisation interne et le régime d'indemnisation applicable au Groupe coopératif Desjardins³.

Le 31 mars 2019, trois règlements relatifs à la résolution prendront effet⁴. Les règlements précisent l'application du pouvoir de recapitalisation interne et du régime d'indemnisation.

Le pouvoir de recapitalisation interne est l'un des pouvoirs pouvant être exercés dans le cadre des opérations de résolution. Les actions découlant de l'exercice de ces pouvoirs seront prévues au plan de résolution à être adopté par le collège de résolution (« Collège »).

Exercice du pouvoir relatif à la recapitalisation interne dans le cadre des opérations de résolution

Le pouvoir relatif à la recapitalisation interne applicable aux institutions de dépôt faisant partie du Groupe coopératif Desjardins est prévu par l'article 40.50 de la LAD. Il vise à faire absorber les pertes du Groupe coopératif Desjardins par les détenteurs de titres de capital d'apport et les créanciers, et ainsi à minimiser l'exposition des contribuables à ces pertes.

Le pouvoir relatif à la recapitalisation interne, au même titre que les autres pouvoirs de résolution, deviendrait exécutoire lorsque le Collège ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution. L'ordre du Collège fait de l'Autorité l'administrateur provisoire de toutes les personnes morales faisant parties du Groupe coopératif Desjardins.

Voici certaines actions impliquant l'application du pouvoir relatif à la recapitalisation interne que l'Autorité entend proposer au Collège, pour fins d'approbation.

¹ À compter du 13 juin 2019, la *Loi sur l'assurance-dépôts* deviendra la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*.

² Avis relatif à la désignation du Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure. <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/avis-ifis-d-cg-desjardins.pdf>.

³ Le Groupe coopératif Desjardins est formé de l'ensemble des coopératives de services financiers constituant un réseau, le fonds de sécurité Desjardins et la Fédération des caisses Desjardins du Québec (*Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ., chapitre C-67.3, article 6.2).

⁴ À ces règlements s'ajoute la nouvelle ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes.

L'Autorité envisage de procéder à la conversion des créances non garanties négociables et transférables (les « créances visées ») selon les mesures de conversion prévues par le Règlement et décrite ci-après⁵. La conversion des créances visées donne lieu à l'émission de nouvelles parts de capital. L'Autorité entend proposer que cette conversion s'effectue en capital de la Fédération des caisses Desjardins du Québec⁶.

Ensuite, l'Autorité procéderait à une opération de fusion-continuation. Cette opération a pour but de fusionner les entités formant le Groupe coopératif Desjardins pour les continuer en une seule et même société d'épargne du Québec⁷. Cette opération donne lieu à la conversion des parts émises par les entités fusionnantes en actions ordinaires de la société d'épargne.

À la clôture des opérations de résolution par le Collège, l'Autorité évaluera si les personnes visées par le *Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution* ont droit à une indemnisation. Ce régime a pour but de protéger les personnes touchées par les opérations de résolution.

Mesures de conversion

En fonction des circonstances et de la situation, l'Autorité fera de son mieux, au moment de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40.50 de la LAD, pour permettre un traitement équitable entre les détenteurs de créances et parts visés par cet article. À cet égard, l'Autorité appliquera, le cas échéant, les mesures suivantes, conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement :

- 1° respecter le rang respectif des créances et parts visées par l'article 40.50 de la LAD qui sont alors toujours existantes, lequel pourrait être établi comme si le groupe coopératif faisait l'objet d'une fusion-liquidation conformément aux dispositions du chapitre XIII.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- 2° veiller à ce que ces créances et parts bénéficient d'un traitement proportionnel lorsqu'elles sont de même rang;
- 3° veiller à ce qu'un instrument visé par les pouvoirs de l'article 40.50 de la LAD bénéficie d'un traitement plus avantageux qu'un autre instrument visé par ces pouvoirs qui possède un rang qui lui est subordonné.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec :

M. Nicolas Ricard
Analyse en résolution et en assurance-dépôt
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4677
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: nicolas.ricard@lautorite.qc.ca

Le 21 mars 2019.

⁵ Au moment de la conversion des créances visées, les titres de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité auront été préalablement convertis, conformément aux termes et conditions qui leur sont applicables.

⁶ Selon la LAD, la conversion des créances visées peut aussi s'effectuer en capital de l'institution de dépôts qui les a émises, d'une autre telle institution faisant partie du Groupe coopératif Desjardins ou d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution.

⁷ Société par actions assujettie aux dispositions du titre III de la *Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne*, RLRQ., chapitre S-29.01.